

CAP et CCP : le nouveau rôle

La Commission Administrative Paritaire (CAP) est l'instance de dialogue social qui traite les cas individuels pour les agents fonctionnaires. La Commission Consultative Paritaire (CCP) traite des cas individuels des agents non-titulaires (contractuels). La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique est venue bouleverser en profondeur le dialogue social. La CAP étudiait la mobilité et les avancements, elle ne siègera plus maintenant que pour l'examen de recours de certains cas individuels.

Ce qui change

- La CAP n'examine plus la mobilité : vos représentants sont exclus de tous les éléments liés à la mobilité. Ils n'ont plus accès à la liste des candidats ni aux dossiers individuels des agents dans ce cadre. L'administration décide seule des mutations.
- La CAP n'examine plus non plus les avancements : vos représentants sont exclus de tous les éléments liés à l'avancement. Ils n'ont plus accès à la liste des candidats ni aux dossiers individuels des agents dans ce cadre. L'administration décide seule des avancements.
- La CAP par corps peut être fusionnée avec d'autres CAP pour siéger en formation par catégorie (Cat A/B/C). Aujourd'hui, les conditions de création de CAP par catégorie et/ou du maintien d'une CAP par corps ne sont pas encore connues. C'est un Décret en Conseil d'Etat qui précisera les conditions.

Ce qui ne change pas

- Les représentants en CAP et CCP sont toujours élus lors des élections professionnelles et ce sont ces élections qui déterminent la représentativité par corps.
- La CAP se réunit pour examiner les décisions individuelles concernant les agents dans les cas suivants :
 - Titularisation et refus de titularisation ;
 - Licenciement ;
 - Refus de temps partiel ou de télétravail ;
 - Révision du compte rendu de l'entretien professionnel ;
 - Mise en disponibilité ;
 - Sanctions disciplinaires.
- La CCP se réunit pour examiner les décisions individuelles concernant les agents dans les cas suivants :
 - Licenciements ;
 - Sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Quelques conseils

- Les recours suite à campagne de mobilité : la CAP n'a plus compétence en matière de mobilité : pour contester une décision relative à la mobilité il vous faudra faire un recours administratif (voir notre Fiche Référence Mobilité et Avancement). Vous pourrez cependant vous faire accompagner par un représentant syndical de votre choix, dont vos élus en CAP qui pourront vous guider et vous conseiller dans vos démarches ;
- Ne restez pas seul en cas de difficultés, parlez-en à vos élus.

Ce qu'il faut retenir

- La CAP est désormais compétente uniquement pour les décisions individuelles défavorables qui ne concernent ni la mobilité ni l'avancement.
- Voter pour les CAP lors des élections professionnelles reste indispensable.

Vos élus sont à votre écoute

- Si vous avez des questions relatives à votre situation ;
- Si vous avez besoin d'être accompagné pour dialoguer directement avec l'administration et/ou avez besoin d'un intermédiaire ;
- Pour les éventuels recours en CAP que vous effectuerez ;
- Pour l'accompagnement et la défense des dossiers pour les procédures disciplinaires.